Environnement

Le projet éolien de Bransat définitivement retoqué

Le projet éolien de Bransat vient d'être enterré par la décision de la cour administrative d'appel de Lyon le 5 novembre. Explications.

La Cour administrative d'appel de Lyon a, par un arrêt du 5 novembre 2026, annulé l'autorisation préfectorale délivrée au projet éolien de Bransat 2.

La Cour a notamment retenu que ce projet portait une atteinte excessive aux paysages et au cadre de vie des habitants des hameaux concernés.

La Cour ne s'est pas contentée d'une appréciation générale : elle a pris soin de s'appuyer précisément sur les éléments du volet paysager de l'étude d'impact pour démontrer l'importance de ces impacts. Elle relève notamment la hauteur des éoliennes, leur effet de surplomb et d'écrasement, leur forte visibilité et leur capacité à dominer les paysages bocagers. Elle rappelle qu'un projet peut être situé à plus de 500 mètres des habitations tout en générant des impacts significatifs justifiant son annulation : « la règle de distance de 500 m instaurée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement n'est pas respectée s'agissant de l'éolienne E4, dès lors que le calcul n'a pas tenu compte des pales ; au regard des nuisances sonores induites, de plus de 3 dB en période nocturne, pour les habitants du lieudit Cabrotte, de Bransat, de Mas de Bout, la distance devrait être étendue à au moins 1.000 m ».

La cour relève aussi un impact sur la faune : « une demande de dérogation au titre d'espèces protégées aurait également dû être présentée s'agissant du milan royal qui a été observé soit en transit, soit en chasse sur la zone d'implantation du projet ». Elle explique également que le projet porte également atteinte à la cigogne noire et aux chiroptères et « qu'aucune mesure compensatoire n'a été proposée ».



Le projet de Bransat ne verra pas le jour. PHOTO D'ILLUSTRATION CORENTIN GARAULT

Pour le collectif Allier citoyen qui s'oppose au projet avec persévérance depuis des années : « cette décision constitue une belle victoire. Elle démontre que les arguments relatifs au paysage et au cadre de vie peuvent être entendus lorsqu'ils sont précisément étayés ». ● MARIE COLLINET